

doit la responsabilité directe au gouvernement du jour envers la Chambre des communes, et cela est extrêmement important, selon moi.

Sous ces divers aspects et pour d'autres raisons, monsieur le Président, cette nouvelle mesure est beaucoup plus appropriée que le projet de loi présenté par l'ancien gouvernement. Elle est directe, claire, facile à comprendre et, par-dessus tout, elle atteint l'objectif visé. Autrement dit, elle établit un système longuement attendu de contrôle et d'orientation générale des sociétés de la Couronne et affirme que ces dernières sont comptables au gouvernement et, partant, au Parlement.

Le président suppléant (M. Herbert): Nous passons à la période de dix minutes consacrée aux questions et observations.

M. Thomson: Monsieur le Président, j'aurais quelques observations à faire. Le projet de loi C-24 ne porte pas uniquement sur la vérification des états financiers des sociétés d'État et de leurs pratiques comptables. Toute la question de la responsabilité financière est bien plus complexe que la simple vérification des états financiers selon des principes comptables généralement acceptés. Je suis certain que le secrétaire parlementaire en convient. Nous devons aussi nous interroger sur la prolifération des sociétés d'État.

Le fait est que dans les lettres échangées avec le président du Conseil du Trésor (M. Gray), le vérificateur général a traité des dispositions du projet concernant la vérification. Ses commentaires ne portent pas sur autre chose. En passant, le ministre m'a dit que le vérificateur général avait pu examiner un avant-projet avant que la mesure soit déposée à la Chambre. Or, les observations du vérificateur général étaient fondées sur cet avant-projet. Cependant, dans sa forme finale, la mesure diffère passablement de l'ébauche soumise au vérificateur. Voilà des choses qu'il faut préciser au sujet de la participation du vérificateur général. En fait, le secrétaire parlementaire induit en erreur et la Chambre et tous les députés en disant que le vérificateur général appuie implicitement l'ensemble du projet C-24. Il importait de la préciser. Je pense qu'on ne peut faire état de l'appui du vérificateur général dans ce débat.

Mlle MacDonald: Il n'a pas vu le règlement.

M. Thomson: Pas plus que nous. Le secrétaire parlementaire le sait bien. Dans sa grande bonté, le gouvernement va accepter de nous montrer le règlement à l'étape du comité. Et je peux vous dire que nous n'accepterons jamais de siéger au comité tant que nous n'aurons pas pris connaissance de ce règlement.

Le secrétaire parlementaire nous a également parlé du bel ensemble de normes générales de vérification qu'on propose dans le C-24. Le secrétaire parlementaire sait parfaitement que l'une des dispositions du projet de loi porte sur les enquêtes spéciales. Si le vérificateur général le juge à propos, il peut procéder à un examen spécial d'une société de la Couronne. Qu'entend-on par examen spécial? Il semble que les rédacteurs du projet de loi aient conçu cette nouvelle motion pour

Administration financière—Loi

embrouiller toute la question de la vérification. Il est certain que le secrétaire parlementaire du président du Conseil du Trésor (M. Foster), le président du Conseil du Trésor lui-même ainsi que le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Evans) savent fort bien ce que nous entendons par vérification intégrée. Comme ils ne voulaient pas que les choses soient très claires ils ont décidé de brouiller les pistes. Ils ont cru bon de mêler suffisamment les cartes pour jeter la confusion. Pourtant, le vérificateur général et tous les comptables savent très bien ce qu'est la vérification intégrée, mais le gouvernement se refuse à soumettre les sociétés de la Couronne à ce genre de vérification. Que fait-il au juste?

Le président suppléant (M. Herbert): A l'ordre, s'il vous plaît. Je dois signaler aux députés qu'ils auront peut-être l'occasion de poser une autre question, qui devra être assez courte cependant. La parole est au secrétaire parlementaire du président du Conseil Privé.

M. Evans: Monsieur le Président, je me permettrai de diverger d'opinion avec mon vis-à-vis sur un certain nombre de points. Il s'inquiète de la prolifération des sociétés de la Couronne. Voici ce qu'on a prévu à cet égard. Toute société d'État doit exposer ses buts et objectifs. Les investissements dans une filiale à part entière d'une société d'État ne doivent pas déroger du mandat confié à la société. Monsieur le Président, lorsque le Parlement a décidé de confier tel mandat à une société, précisez son domaine d'activités et que la société s'en tient à ces dispositions, pourquoi s'indigner? Si c'était répréhensible, alors pourquoi le Parlement a-t-il autorisé les sociétés de la Couronne à s'acquitter de certaines fonctions?

● (1540)

J'incline à croire qu'il n'y a aucune différence fondamentale entre l'avant-projet de loi que le vérificateur général a eu l'occasion d'examiner et le projet de loi qui a été présenté à la Chambre. S'il y a une différence quant au fond et si le vérificateur général désapprouve certaines modifications qui auraient été apportées, comme le prétend le député, voudrait-il bien déposer ou produire à la Chambre des documents quelconques qui prouveraient que le vérificateur général adopte une position contraire à celle qu'il a énoncée dans la lettre qu'il a envoyée au premier ministre (M. Trudeau), dans laquelle il disait espérer que le projet de loi serait adopté rapidement? Je cite un passage de cette lettre:

Je me rappelle vous avoir écrit en juin dernier pour vous faire part de mes préoccupations quant à la nécessité de mettre en place un cadre législatif qui obligerait les sociétés appartenant à la Couronne à rendre compte de leur administration. Il me semble donc tout indiqué de vous écrire de nouveau, maintenant que nous avons des preuves concrètes d'une intervention qui contribuerait à atténuer mes craintes.

Si le député possède des preuves, écrites ou autres, que le vérificateur général n'est plus d'accord avec cette déclaration, à cause d'une différence fondamentale entre l'avant-projet de loi dont le vérificateur général a pris connaissance et le projet de loi C-24 qui a été présenté à la Chambre, dans ce cas que le député produise ces preuves.